

L'intervention au Kosovo est un autre événement clé dans l'évolution vers une attitude privilégiant les droits de la personne, comme nous l'avons vu ci-dessus. De toute évidence, l'OTAN a enfreint les normes relatives à l'intégrité territoriale et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États énoncées dans l'article 2 de la Charte des Nations Unies. De plus, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a rejeté les termes de l'article 53, dans lequel il est précisé qu'aucune action coercitive ne sera entreprise par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Il est à noter que l'OTAN a invoqué les droits de la personne pour justifier cette intervention.

Les interventions humanitaires ont plusieurs fondements juridiques en droit international, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, plusieurs conventions des Nations Unies et les nombreuses déclarations des droits de l'homme régionales (notamment celles énoncées par la Communauté européenne). De plus, la jurisprudence s'est étoffée en matière de droits de la personne pendant toute la Guerre froide. Parallèlement, il y a eu la contribution à ECOSOC et la ratification de traités relatifs à ces mêmes droits. Les aspects de la Charte de l'ONU traitant de cette question sont davantage reconnus et la communauté internationale leur attache plus d'importance. L'évolution politique « rattrape » celle du droit international, et les interventions faites à l'appui de ces lois deviennent possibles, alors qu'elles ne l'étaient pas pendant la Guerre froide. Toute cette activité aboutit à ce que la communauté internationale accepte maintenant les droits de la personne, même si elle n'est toujours pas certaine de ce qu'ils entraînent ou de la manière dont ils devraient être appliqués.

Le droit international a évolué de façon positive à bien des égards, mais l'ambiguïté demeure en ce qui concerne sa position par rapport aux interventions humanitaires forcées. Certains estiment qu'il les prévoit et d'autres pas. La jurisprudence dans ce domaine n'est pas claire. Prenons, par exemple, les avis consultatifs de la Cour internationale de justice sur la légalité des armes nucléaires dans lesquels elle statue, pour ce qui est des armes de destruction massive qui ne font pas de distinction entre les populations militaires et civiles, que ces armes ne portent pas atteinte au droit international, dans la mesure où elles sont absolument nécessaires à l'autodéfense¹⁰. En cela, la Cour est revenue au système de valeurs axé sur l'État au lieu de penser d'abord aux droits de la personne des non-combattants.

Les participants ont relevé une tension entre les interventions humanitaires, le droit international et la société internationale, d'une part, et les obligations contradictoires que chacun comporte. Ce conflit est souvent résolu par la pratique étatique. De tout temps, la communauté internationale est partie du principe que la souveraineté et la non-ingérence priment sur les droits de la personne, et ce principe régit l'ordre international depuis 300 ans. De plus en plus, cependant, on accepte sans doute qu'il est légitime d'intervenir en cas de crise humanitaire.

Conclusions/Résumé

¹⁰ Pour une analyse de ce cas, voir : Peter H. F. Bekker, « Advisory Opinions of the World Court on the Legality of Nuclear Weapons », *ASIL Insight*, American Society of International Law, n° 14, 1996.